

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.423 du 29 juin 1999
A. 84.840/IX-1869

En cause : la s.a. ALPRO,
 ayant élu domicile chez
 Me P. PEETERS, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 rue Brederode 13

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 1999 par laquelle la s.a. ALPRO demande d'extrême urgence la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 20 avril 1999 "soumettant les boissons à base de produits végétaux, comme par exemple le soja, au taux normal de T.V.A. de 21 % et rapportant à compter du 1^{er} mai 1999 la décision du Ministre des Finances du 14 décembre 1981, telle qu'elle a été modifiée par la décision du Ministre des Finances du 29 avril 1999, en vertu de laquelle cette mesure entre en vigueur le 1^{er} juin 1999";

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1999 fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 1999 à 11h 30;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes P. PEETERS et G. DE WIT, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu l'avis partiellement conforme de M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 25 mars 1981, la requérante dépose un dossier auprès du Ministre des Finances en vue d'obtenir une réponse définitive à propos du taux de T.V.A. applicable au lait de soja qu'elle produit.

1.2. Par décision du 14 décembre 1981, le Ministre des Finances déclare que le produit "soyamel" est soumis au taux de T.V.A. de 6 % dans l'attente d'une décision définitive quant au classement tarifaire.

1.3. Le 22 avril 1999, la requérante reçoit une lettre du Ministre des Finances, datée du 20 avril 1999, dans laquelle il lui est notifié ce qui suit :

“À l'exception du lait et des boissons à base de lait, les boissons sont exclues du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux et sont dès lors passibles du taux normal qui s'élève actuellement à 21 %, que ces boissons soient consommées à l'état pur ou après dilution. Il est à cet égard sans importance que la boisson soit consommée comme boisson désaltérante ou comme boisson tonifiante.

Je dois dès lors vous signaler que les boissons à base de produits végétaux, comme par exemple le soja, sont passibles du taux normal de T.V.A. de 21 %.

La décision A3/RM/CB/B/003253/E.T.38.819 du 14 décembre 1981 de mon prédécesseur est par conséquent rapportée avec effet au 1^{er} mai 1999”.

Par lettre du 27 avril 1999 adressée au Ministère des Finances, Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, la requérante demande, “sans aucune reconnaissance préjudiciable en ce qui concerne le litige au

fond”, qu’il lui soit au moins accordé un sursis d’un mois en vue d’accomplir toutes les adaptations matérielles nécessaires à l’application du nouveau taux de T.V.A.

Par lettre du 29 avril 1999, le Ministre des Finances fait savoir à la requérante que cette demande de sursis est accueillie et que la décision ministérielle du 20 avril 1999, référence E.T. 38.819/M/V9, entrera en vigueur à la date du 1^{er} juin 1999.

Par lettre du 7 mai 1999, la requérante annonce qu’elle déposera avant le 31 mai 1999 un dossier en vue de défendre le taux de T.V.A. de 6 %.

Le 19 mai 1999, une réunion se tient avec des représentants de la requérante et des agents de l’Administration centrale de la T.V.A. du Ministère des Finances. À la suite de cette réunion, il est communiqué par téléphone au conseil de la requérante le 28 mai 1999 que la décision contestée et, partant, l’application du taux de T.V.A. de 21 % allaient être suspendues pour une durée indéterminée. Selon la requérante, cette information est confirmée oralement le 1^{er} juin 1999.

Le 15 juin 1999, la requérante apprend par téléphone que le dossier est soumis à la signature du Ministre des Finances par le Ministère des Finances avec l’approbation de la hiérarchie et en concertation avec le cabinet. Le conseil de la requérante en transmet une confirmation écrite au cabinet du Ministre des Finances.

Le 16 juin 1999, le conseil de la requérante reçoit une télécopie du cabinet du Ministre des Finances selon laquelle l’attention du Ministre est attirée sur l’opportunité de faire toute la lumière sur le taux de T.V.A. applicable au lait de soja avant l’expiration du délai imparti pour introduire une action devant le Conseil d’État. La requérante en déduit que l’on ne reviendra plus sur la décision contestée;

2. De la recevabilité

Considérant que dans une première exception, la partie défenderesse soutient que la décision attaquée est une décision individuelle qui, conformément à l’article 569, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, complété par l’article 4 de la loi du 23 mars 1999 relative à l’organisation judiciaire en matière fiscale et entré en vigueur le 6 avril 1999, relève de la compétence exclusive des tribunaux de première instance;

Considérant que l’alinéa 2 de la décision attaquée énonce qu’“à l’exception du lait et des boissons à base de lait, les boissons sont exclues du tableau A de l’annexe à l’arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux et sont dès lors passibles du taux normal qui s’élève actuellement à 21 %, que ces boissons soient consommées à l’état pur ou après dilution. Il est à cet égard sans importance que la boisson soit consommée comme boisson désaltérante ou comme boisson tonifiante”, que l’alinéa 3 conclut que “les boissons à base de produits végétaux, comme par exemple le soja, sont passibles du taux normal de T.V.A. de 21 %”; que l’alinéa 2 de la décision attaquée ne fait que reproduire littéralement l’alinéa 1^{er} de la décision E.T. 84.818 du 6 octobre 1997, figurant dans la ‘Revue de la T.V.A. n/ 131/11-12/1997’, sous le titre “décisions administratives”; que de la circonstance que la partie défenderesse a jugé nécessaire de reproduire littéralement cette décision dans la lettre qu’elle a adressée à la requérante en date du 20 avril 1999, il ne peut que se déduire que la décision visée n’avait pas encore été notifiée à la requérante; que la formulation de cette décision, qui ne se réfère pas au produit individualisable de la requérante mais aux “boissons à base de produits végétaux comme le soja”, a un caractère général; que, si la décision du 14 décembre 1981 rapportée par la décision attaquée ne s’appliquait peut-être à l’époque qu’à la requérante, étant donné que celle-ci était la première et la seule productrice à commercialiser le lait de soja, cette décision ne peut guère être qualifiée pour autant de décision individuelle, de sorte que son retrait a également une portée qui excède largement la portée individuelle; que les débats ont d’ailleurs révélé que les autres producteurs qui, après la requérante, ont également commercialisé du lait de soja appliquent eux aussi le taux réduit de T.V.A. à leur produit; qu’enfin, il apparaît également que la décision vise le secteur global des producteurs de lait de soja; que la décision attaquée constitue ainsi une décision administrative unilatérale qui redéfinit le champ d’application d’une disposition réglementaire et entend attacher des effets juridiques à cette redéfinition, de sorte que l’exception n’est pas retenue;

Considérant que dans une deuxième exception, la partie défenderesse soutient que la requérante n’a pas d’intérêt à l’annulation et à la suspension de la décision contestée; qu’elle affirme à ce propos que dès lors que la décision attaquée rapporte une ancienne décision qui n’était pas conforme à la réglementation, une annulation ou une suspension de l’exécution ne pourrait permettre l’application du taux réduit, “la règle générale inscrite à l’arrêté royal n/ 20 ne l’autorisant pas”;

Considérant que le raisonnement de la partie défenderesse revient ainsi à dire que son interprétation d'une disposition réglementaire est évidente et que cette évidence prive par conséquent la requérante de son intérêt; que toutefois, ainsi qu'il apparaîtra ci-après, la présente contestation porte essentiellement sur la question de savoir si la requérante peut revendiquer pour son produit l'application du taux réduit de T.V.A. et si, dès lors, la décision attaquée est fondée ou non sur une application correcte de la règle générale énoncée dans l'arrêté royal n/ 20; que cette exception n'est donc pas non plus accueillie;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1^{er} et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que l'extrême urgence soit établie, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Considérant, à propos de la deuxième condition, que la requérante invoque la violation de l'arrêté royal n/ 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, en ce que la décision contestée soumet les produits alimentaires liquides à base de soja au taux de T.V.A. de 21 % alors que la rubrique X, 17, du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n/ 20 du 20 juillet 1970 soumet les produits alimentaires au taux de 6 %; qu'elle expose à cet égard que le taux réduit de T.V.A. de 6 % a été spécifiquement introduit à l'égard des livraisons de biens de première nécessité, que cette notion avait été expressément inscrite dans le texte initial de l'article 37 du Code de la T.V.A. et que le législateur voulait soumettre tous les produits alimentaires à ce taux réduit étant donné que l'achat de ces biens représente 30 % d'un budget familial moyen; que ce raisonnement est également suivi par l'arrêté royal n/ 20 du 20 juillet 1970 susvisé; que contrairement à ce qui est soutenu dans la décision attaquée, le lait de soja doit bel et bien être considéré comme un produit alimentaire et non comme une boisson au sens de la rubrique X, 17, du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal précité, et ce vu sa composition, sa valeur nutritive, ses propriétés et ses possibilités d'utilisation; qu'en l'espèce, la requérante expose que le lait de soja "tout comme d'autres produits alimentaires, renferme les principaux éléments constitutifs du corps, dont les protéines et les graisses" et que "l'on trouve, en face, les "boissons" (boissons rafraîchissantes) qui ne comprennent souvent que des sucres";

que “les produits alimentaires se caractérisent par la présence conjointe de protéines, de graisses, de glucides, d'eau, de minéraux et de fibres alimentaires”; que “la composition varie selon le produit mais [que] les différents éléments constitutifs sont toujours présents en même temps” et que “les produits alimentaires diffèrent en cela des boissons”; que, selon la requérante, les boissons ne contiennent en effet que de l'eau à laquelle sont ajoutés des glucides sous la forme de sucres, jamais des protéines et des graisses, et que la présence de protéines et de graisses constitue “par conséquent le critère de démarcation” “permettant d'établir ce qu'il y a lieu de considérer comme un produit alimentaire”; que le lait de soja répond, selon la requérante, à ce critère; que, contrairement aux boissons mais conformément à la qualification de produit alimentaire, le lait de soja n'est pas utilisé, eu égard à sa composition, pour étancher la soif, qu'il peut également être utilisé toute l'année et n'est donc pas une denrée saisonnière et qu'enfin, le soja constitue également un “produit de base pour la préparation d'autres produits alimentaires comme la purée, le pudding, les crêpes, la pâtisserie, les glaces, etc.”;

3.3. Considérant que la partie défenderesse rétorque que le tableau A de l'annexe de l'arrêté royal n/ 20 comporte une liste de produits soumis au taux réduit de 6 %, que ce tableau contient à la fin de la rubrique X une disposition qui exclut expressément toutes les boissons du bénéfice du taux réduit, qu'elle cite, à titre d'exemple, les grains de café, qui relèvent du taux de 6 %, alors que le café préparé comme boisson en est exclu, et les légumes qui bénéficient du taux réduit, alors que le taux normal est applicable aux jus de légumes; qu'elle estime que les boissons à base de soja “sont des boissons visées à la fin de la rubrique X” et que la requérante propose d'ailleurs son produit au consommateur sous la désignation “boisson à base de soja”, de sorte qu'à cet égard, la décision attaquée n'est nullement contraire à l'arrêté royal n/ 20; que c'est à tort que la requérante estime pouvoir conclure de la comparaison du lait de soja avec le lait ordinaire ou les boissons à base de lait que le taux réduit est également applicable au lait de soja, que le lait et les boissons à base de lait sont toutefois expressément mentionnés au tableau A de l'arrêté royal n/ 20, rubrique IV, et sont imposés au taux réduit de T.V.A. de 6 %, tandis que les boissons à base de soja ou d'autres boissons ne figurent dans aucune autre rubrique du tableau A visé; que la rubrique X de l'arrêté royal n/ 20 exclut les boissons de l'application du taux réduit et ne prévoit pas de conditions supplémentaires pour qualifier un produit de boisson, ce qui est illustré par des exemples mentionnés dans l'exclusion de la rubrique visée tels que : “y compris le café, le thé, la chicorée et les produits analogues, les jus de fruits et de légumes, l'eau minérale en bouteilles, les

boissons à base de lait visées à la rubrique IV, chiffre 1”; que la composition, la présence de protéines et de graisses, l’utilisation possible du produit pour désaltérer, l’utilisation aussi de ce produit dans la préparation d’autres produits alimentaires et le caractère saisonnier ou non de la consommation ou de la disponibilité importent peu, dès lors, pour déterminer s’il s’agit ou non d’une boisson au sens de la rubrique X de l’arrêté royal n/ 20;

Considérant que la question est de savoir si le lait de soja est un produit destiné à la consommation humaine qui n’est pas une boisson au sens de la rubrique X, 17, du tableau A de l’annexe de l’arrêté royal n/ 20 du 20 juillet 1970; que dans l’intitulé de sa décision du 6 octobre 1997, n/ E.T.84.818, la partie défenderesse utilise également les mots “produits alimentaires liquides” et semble dès lors admettre elle-même que les produits alimentaires ne sont pas seulement solides mais peuvent également être liquides; que l’exposé de la requérante est suffisamment convaincant pour admettre que le lait de soja n’est ni une boisson désaltérante ni une boisson tonifiante, mais un produit alimentaire au sens de produit destiné à la consommation non mentionné au tableau A, rubrique X, 1 à 16, de l’annexe de l’arrêté royal n/ 20 du 20 juillet 1970; que la désignation “boisson à base de soja” telle que la requérante présente son produit au consommateur ne peut se voir attribuer une autre portée que celle de simple information du consommateur; que le moyen est dès lors sérieux;

Considérant, à propos de la troisième condition, que la requérante fait valoir que la majoration immédiate du taux de T.V.A. de 6 à 21 % entraîne pour le consommateur une augmentation du prix de vente moyen du lait de soja, qui passe de 50 à 57,5 BEF par litre; que cette majoration du prix entraînera une perte grave et définitive de la part de marché du lait de soja et que cette perte aura des conséquences sérieuses pour le personnel de la requérante et compromettra l’introduction de nouveaux produits sur le marché belge, ce qui influencera d’une manière irréparable sa position sur le marché, d’une part, comme leader européen et, d’autre part, comme numéro deux mondial dans ce domaine; qu’elle considère en outre que des “mesures prises dans la précipitation et sans en analyser la portée entraînent dans le secteur alimentaire des conséquences particulièrement fâcheuses pour l’économie et pour la viabilité des entreprises de production, tel qu’il est apparu lors de la gestion de la crise de la dioxine”; qu’elle expose à cet égard qu’elle produit chaque année 8 millions de litres de lait de soja pour le marché belge et que cette quantité augmente annuellement de 20 %; que la part du lait de soja ALPRO s’élève à 2 % du marché si l’on ne tient compte que du marché du lait demi-écrémé qui, sur

le plan de la composition, se rapproche le plus du lait de soja et qu'il est certain que la majoration du taux de T.V.A. applicable au lait de soja diminuera les ventes de 10 % entraînant une perte grave et définitive de la part de marché du lait de soja, alors que celle-ci a été difficilement gagnée au prix d'investissements pluriannuels réalisés pour l'avenir; qu'une diminution des achats et de la rotation des produits dans les grands magasins y réduira la rentabilité par mètre carré d'espace de vente, de sorte que ceux-ci réduiront à un minimum les rayons de vente du lait de soja, ce qui accentuera encore la réduction de la part de marché, et la vente de produits à base de soja sera marquée par une évolution descendante, particulièrement difficile à renverser; que cette évolution descendante cause, selon la requérante, un préjudice irréparable; qu'une baisse des ventes de 10 % entraînera le licenciement de personnel qualifié de la requérante et qu'en cas d'annulation ultérieure, il sera particulièrement difficile, voire impossible, de réembaucher à bref délai pareils collaborateurs spécialisés, que la requérante se réfère à ce propos à la pénurie générale de main-d'oeuvre qualifiée qui sévit sur le marché du travail, principalement en Flandre occidentale, où est établie l'entreprise de la requérante; qu'elle soutient, par ailleurs, qu'elle est actuellement leader du marché européen et numéro deux mondial dans le secteur des produits à base de soja et que le marché belge, son marché domestique, est celui où elle est la plus forte par rapport à ses concurrents; qu'elle y introduit donc d'abord ses nouveaux produits avant d'affronter la concurrence dans d'autres pays; que la baisse du chiffre d'affaires résultant de la décision attaquée affectera la rentabilité des produits de la requérante et nuira à son image de marque dans la grande distribution et, partant, entravera sérieusement et pour longtemps l'introduction de nouveaux produits; qu'une annulation de la décision attaquée ne peut éliminer ce préjudice, dès lors que la requérante risque de perdre sa position dominante sur le marché européen et de numéro deux mondial et qu'"une simple compensation financière (...) ne peut réparer pareil préjudice";

Considérant que la partie défenderesse relève à ce propos que dans la mesure où elle impliquerait que la requérante puisse mettre du lait de soja sur le marché belge au taux réduit, l'annulation ou la suspension de l'exécution de la décision attaquée lui procurerait un avantage injustifié par rapports aux autres opérateurs qui proposent du lait de soja sur le marché belge et qui sont, eux, tenus d'appliquer le taux normal de T.V.A.; qu'elle estime en outre que la requérante ne fait valoir aucun élément concret attestant que le passage du prix de 50 à 57,5 BEF par litre de soja entraînera une baisse des vente de 10 %, que cela n'implique pas de diminution effective du chiffre d'affaires actuel mais uniquement un ralentissement de 20 % de la croissance annuelle normale de la production; qu'il faut plutôt

admettre que les répercussions de la décision attaquée seront plus minimales que ce qu'expose la requérante; que les prix mentionnés par la requérante pour le lait de vache (19 à 34 BEF pour le lait biologique, T.V.A. incluse) semblent indiquer que le lait de soja (50 BEF) est acheté par une clientèle pour laquelle le prix est moins déterminant que la spécificité du produit; que la requérante ne donne pas non plus de précision en ce qui concerne les quantités de lait de soja achetées en Belgique par le consommateur (total des quantités produites diminuées des exportations et des quantités utilisées dans d'autres préparations), de sorte que l'on ne dispose même pas de données permettant d'apprécier concrètement l'importance du préjudice prétendument subi par la requérante; qu'à défaut d'éléments contraires, l'importance de la production de la requérante permet de présumer que, même si la croissance du chiffre d'affaires ne devait pas répondre aux attentes, les effets de la mesure contestée n'auront probablement qu'un impact purement pécuniaire, donc réparable, et ne compromettront pas gravement la viabilité, moins encore la survie de la requérante; que les licenciements ainsi que la baisse estimée du chiffre d'affaires sont de simples allégations et, par ailleurs, vu notamment l'importance de la production de la requérante, sont purement spéculatifs; qu'en outre, la requérante ne fournit aucun élément indiquant que ses travailleurs doivent être spécialement qualifiés, ni qu'elle ne pourrait plus trouver à l'avenir de travailleurs sur le marché de l'emploi; que, dès lors que les produits à base de soja sont soumis sur le marché belge aux mêmes taux de T.V.A., la requérante devrait expliquer comment une modification du taux de T.V.A. applicable aux produits à base de soja pourrait affaiblir sa position concurrentielle par rapport aux autres entreprises qui proposent de tels produits sur le marché belge; qu'elle ne précise pas non plus comment le taux de T.V.A. belge peut avoir une incidence sur sa position au niveau européen ou mondial;

Considérant qu'il est incontestable que le relèvement du taux de T.V.A. de 6 à 21 % modifie considérablement le prix du lait de soja facturé au consommateur, que même si, comme telle, cette majoration du prix est difficilement chiffrable, il peut néanmoins être raisonnablement admis, que dans les circonstances de l'espèce, une telle augmentation du prix, qui ne correspond pas à une amélioration qualitative, aura pour conséquence directe une modification du comportement du consommateur; que ce changement comportemental doit inévitablement être mis en relation avec une baisse des chiffres de ventes; que contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, la requérante ne vise pas le maintien de sa position concurrentielle et de sa part de marché par rapport aux autres opérateurs de produits à base de soja, mais le maintien de sa position sur le marché du lait en général; qu'ainsi, la requérante peut avoir des craintes fondées de perdre dans le secteur du

lait en général la part de marché qu'elle a difficilement gagnée du fait des différences de prix substantielles par rapport au lait d'origine animale et qui, selon elle, résultent uniquement d'une politique de subventionnement; que les parts de marché dans ce créneau alimentaire paraissent très sensibles; qu'ainsi, même la perte d'une seule part de ce marché et les conséquences directes qui en découlent constituent un préjudice pour la requérante et que le sérieux du moyen examiné ci-dessus détermine également la gravité du caractère difficilement réparable de ce préjudice; qu'en conséquence, la condition relative au préjudice grave difficilement réparable est également remplie;

Considérant qu'à propos de la première condition, la requérante allègue que, eu égard aux discussions qui ont fait suite à la notification de la décision ministérielle du 20 avril 1999, elle pouvait s'attendre à recevoir dans un bref délai la confirmation officielle d'un accord; que le 15 juin 1999, elle a appris par téléphone que le Ministère des Finances avait soumis le dossier au Ministre des Finances avec l'approbation de la hiérarchie et en concertation avec le cabinet compétent; qu'elle a finalement appris que la décision attaquée ne serait ni rapportée ni suspendue; qu'elle soutient, en outre, qu'il ne peut nullement lui être reproché d'avoir tardé avant d'introduire une demande; qu'elle affirme par ailleurs que si elle avait introduit une demande plus tôt, celle-ci aurait probablement eu une incidence négative sur les négociations menées avec le ministère et qu'actuellement, seule la procédure de suspension d'extrême urgence est encore susceptible d'empêcher la réalisation du préjudice grave difficilement réparable; qu'en effet, la décision attaquée entre en vigueur le 1^{er} juin 1999 et qu'une procédure de suspension ordinaire dure quelques mois, alors qu'entre-temps une insécurité juridique plane sur le taux de T.V.A. applicable à certains produits à base de soja; que si elle applique le taux de T.V.A. de 21 %, le préjudice grave difficilement réparable qu'elle a invoqué se réalisera immédiatement : pertes sérieuses de parts de marché, évolution descendante des ventes de produits à base de soja, nécessité de licencier du personnel qualifié et problèmes de lancement de nouveaux produits; que la seule solution consiste à continuer à appliquer le taux de T.V.A. de 6 %, que, le cas échéant, il ne sera toutefois pas possible de réclamer ultérieurement, auprès des consommateurs individuels, la majoration éventuelle de T.V.A. qui n'aurait pas été facturée; qu'il en résulte qu'en l'absence d'un arrêt d'annulation, l'administration de la T.V.A. disposerait à l'égard de la requérante d'une créance supplémentaire de 15 % du chiffre d'affaires réalisé avec les produits à base de soja; que l'exécution d'une telle créance causerait un préjudice irréparable à la requérante et pourrait compromettre

la viabilité de son entreprise; qu'en conséquence, seule une demande d'extrême urgence peut, selon elle, lui donner une réponse définitive à temps;

Considérant que la partie défenderesse rétorque que la requérante avait initialement demandé de pouvoir surseoir d'un mois à l'exécution de la décision et que cette demande a été accueillie; qu'elle a cherché de sa propre initiative à obtenir une modification de taux et à tout le moins une nouvelle suspension de la décision attaquée; que ces tentatives n'ont pas donné lieu à une nouvelle décision; que la décision attaquée est claire, alors que la requérante manque de temps par sa faute, dès lors qu'elle a encore tenté de modifier la décision attaquée ou d'obtenir un nouveau sursis et n'a pas pris les mesures nécessaires pour préparer l'exécution de cette décision; qu'à l'évidence, elle n'a pas tenu compte du fait que ses tentatives n'aboutiraient pas à une décision qui lui serait favorable et qu'elle est elle-même, dès lors, responsable du manque de temps dont elle dispose pour exécuter la décision attaquée; que, par ailleurs, l'impact de la mesure attaquée paraît plutôt limité;

Considérant que la condition de l'extrême urgence requiert que la requérante avance des faits et des éléments faisant directement admettre que la suspension sollicitée doit être immédiatement ordonnée pour produire quelque effet utile: en d'autres termes, la requérante doit faire admettre que si la demande était instruite selon la procédure ordinaire en matière de suspension et, partant, si celle-ci ne devait être ordonnée qu'après quelques semaines, mais avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours suivant l'introduction de la demande, la suspension serait incontestablement tardive dès lors que le préjudice allégué, qualifié de grave, se serait réalisé, et ne pourrait plus être réparé ou, à tout le moins, ne pourrait l'être que difficilement, c'est-à-dire aussi difficilement qu'en cas de non-suspension de l'exécution; qu'ainsi, cette condition doit être mise en relation avec le préjudice grave difficilement réparable; que comme il a déjà été indiqué ci-dessus, la perte de parts de marché et les conséquences qui en découlent en raison de l'exécution immédiate de la décision attaquée risquent de se manifester dès que la majoration du taux de T.V.A., qui passe de 6 à 21 %, sera facturée au consommateur; que la partie défenderesse ne contredit pas non plus les affirmations de la requérante en ce qui concerne la suspension "sine die" prévue - et promise - de la décision attaquée, de sorte que la requérante pouvait raisonnablement considérer qu'elle ne devait pas prendre de mesures immédiates; qu'elle a donc entrepris de sérieux efforts en vue de régler le problème et que les négociations semblèrent initialement pouvoir donner des résultats; que dans ces conditions spécifiques, il ne peut lui être reproché d'avoir

tardé avant d'introduire une demande, de sorte que l'examen de l'affaire en extrême urgence est justifié,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du Ministre des Finances du 20 avril 1999, notifiée le 22 avril 1999 à la s.a. ALPRO, "soumettant les boissons à base de produits végétaux, comme par exemple le soja, au taux normal de T.V.A. de 21 % et rapportant à compter du 1^{er} mai 1999 la décision du Ministre des Finances du 14 décembre 1981, telle qu'elle a été modifiée par la décision du Ministre des Finances du 29 avril 1999 en vertu de laquelle cette mesure entre en vigueur le 1^{er} juin 1999".

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 1900 nonante-neuf, par :

M.	L. HELLIN,	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.